

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : GATHIMA, collim Bulha (Boulera)
by au Penia de l'Hotel Primora

PRÉVENTIONS : Vol Peniale d'une somme d'argent
de 500 fr (voir pg et 80 du C.P. II)

TÉMOINS :



Jugement du 10 Mars 1921

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 6 mois

FRAIS : 20 Frs.

Delai : 6 mois

C. P. C. : 2 jours

AMENDE : 500 Frs.

Delai : 6 mois

S. P. S. : 20 jours

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le 10. 3-1921

Sorti le

Payé le.....quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°

Entré le

Sorti le

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un
le soussigné, Gardien de la prison de Rubengeri
déclare que le nommé Cahima
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 5181
date d'entrée : 10 - 3 - 51
date de sortie : 9 - 5 - 51
S.P.S. 29 - 5 - 51
C.P.C. 21 - 5 - 51

Le Gardien,


fac, elle contenait la des bontés d'une femme de 300 fr.
Madame Steys a continué la suite, de même que Madame ^{Galley}
Madame Bernyack et présente.
J'ai ^{comparé} ^{intérêt} la loi de chambre, le seul qui ^{puisse} ^{être} dans les
chambres. La loi n'a pas pu être ^{humaine}, que bien, en déclarant
ce principe de justice bonté / ce principe est à l'audience) qu'il ne
pouvait donner autre forme que lui. J'ai accueilli la déclaration
un scepticisme et je suis venu au bureau pour recevoir des lettres
ou soldats lesquels méritent la loi : l'hôtel et l'annexion de
territoire.

Remarque: Le budget de dépenses, présent à l'audience, pour donner un bel
pochon d'un grand culotte en poche de bourse en son droit que
dans cette poche de bourse sont dissimulés la somme de 290 fr:
2 billets de 100 fr + 1 billet de 50 fr + 7 billets de 10 fr.

Demande au bureau:

- Q: Ou avez-vous placé les autres fonds que vos cinq boîtes?
- R: Je n'ai que vos boîtes.
- Q: Où sont-elles placées dans les chambres pour le voyage?
- R: Oui, je suis sûr. Mais il y a des ouvriers qui ont travaillé dans
ces chambres, aujourd'hui et hier.

Déclaration de Monsieur Bont: Grande les ouvriers ont travaillé dans la
salle chambre occupé était celle de Madame Bernyack, et Madame
Bernyack était présente pendant la durée de l'œuvre. Aucun travail
n'a été exécuté aujourd'hui par les ouvriers dans les chambres.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience.

Attendu qu'il résulte des débats : l'audience que le
principe n'est devenu corollaire de loi d'une somme aléatoire
somme de cinq cents francs commis au bénéfice de
trois ouvriers clients de l'hôtel Bernyack ;
Attendu que la présence ne sera l'œuvre des
trois instructeurs frauduleux commises en principe simul-
tamment ; que nous ne laissons pas à passer outre à
ses dénégations, des preuves suffisantes de culpabilité
ayant été recueillies à sa charge.

Attendu que les trois victimes occupées en la
font les bontés bonté civile.

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Jourdain R. J.

siégeant comme Juge de Police en séance publique à Boulogne,

le 10 Mars 1922

en cause du (des) nommé GAHINA, Jean, vulgaire "amussing", fils de
nommé Bazin, (le / par lui) et de la nommée Kalikimutima (+)
domicilié à la colline de Boulogne, par chef de bureau de l'Hotel
Minota de Boulogne.

prévenu d'avoir à Boulogne, à l'Hotel Minota, en cours des dernières
heures de la nuit du 10 Mars 1922, frauduleusement restitué au
préjudice de trois créanciers, dans les chambres à coucher, trois boules d'argent
dont le montant approximatif s'élève à cinq cent francs, les fondins
de la chambre à coucher ayant remis en valeur l'accus des
chambres; fait bien et venir par les articles 79 et 80 de C.P.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation
préventive depuis le

et

Comparaît le nommé BOX, hôtelier à Boulogne, qui nous déclare:
que par lui qui s'occupe et administre des chambres à coucher, qu'il est un
bénéficiaire depuis dix jours, d'un mandat de restitution
frauduleux. Il a volé au préjudice de Madame Demuyssche, la
somme de 340 fr; au préjudice de M^{rs} Hezes, la somme de 150 fr
et au préjudice de Madame Galloz une somme minime qui n'a
pas pu être saisie sans difficulté.
Madame Hezes, vers 10 heures de matin, a obtenu d'une femme
qui a déclaré qu'une somme de 150 francs avait été retirée de sa
porte-feuille, lequel était de couleur sur la table de la chambre
à coucher. Madame Demuyssche, entendait cette déclaration
le rendit à la chambre d'où elle avait été retirée par
elle. Mais comme elle portait le portefeuille sans se

~~Renvoyons des poursuites du chef de~~

Condamnons le nommé GAHIMA du chef de vol sans lèse
~~de trois hommes d'écume à l'été de~~ cinq cents francs

Soit au total à six mois ~~ans~~ de servitude pénale — à une
amende de frs. cinq cents francs ou en cas de non paiement dans le
délai de six mois ~~ans~~ à une S. P. S. de vingt jours.

Condamnons aux frais du procès taxés à
frs : vingt et un francs et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de six mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à deux jours.

~~Prononçons la confiscation de~~

~~Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu~~
~~à~~ et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci
~~récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à~~ jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se sous-
traire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J.	Frs :	
Feuille d'audience	frs :	<u>8 -</u>
Jugement	frs :	<u>13 -</u>
Total :	frs :	<u>21 -</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Thuleuzin le 10 mars 1911
Le jug. a police,
Jourdain